

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0358

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0358 relatif à un projet de renforcement et d'élargissement d'un chemin de desserte au lieu-dit « AS Bousquets » sur le territoire de la commune de FALS (47), reçu complet le 27 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser des travaux de renforcement et d'élargissement d'un chemin de desserte existant au lieu-dit « AS Bousquets » sur un linéaire de 120 m, ce projet relevant de la rubrique 6d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que deux solutions techniques sont envisagées pour le renforcement de ce chemin, aujourd'hui empierré, l'une consistant à recharger le chemin en matériaux sur une première partie et à épandre un enduit bi-couche sur la seconde partie, et l'autre consistant à prévoir ces mêmes dispositions avec un élargissement préalable nécessitant l'abattage et le dessouchage d'arbres situés aux abords, et la mise en place d'un remblai d'environ 90 m3 et d'un mur de soutènement ;

Considérant la localisation du projet, situé au droit d'un chemin existant, dans une zone sans sensibilité environnementale particulière,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de renforcement d'un chemin de desserte au lieu-dit « AS Bousquets » objet du formulaire n° F07212P0358 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, quelle que soit la solution technique envisagée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation
L'Adjoint du chef de la Mission

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).